



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/096

Jugement n° : UNDT/2022/113

Date : 19 octobre 2022

Original : anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffé : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

TURK

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du
Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant était un spécialiste des questions politiques (P-4) travaillant pour la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (la « MANUI »).
2. Le 17 octobre 2022, il a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») contestant une décision qu'il décrit comme suit [traduction non officielle] :

Le présent document est une demande de recours contre une décision discriminatoire du 1^{er} novembre 2021 portant établissement d'un soi-disant comité d'examen comparatif en vue de sélectionner le fonctionnaire ayant le score le plus bas, à savoir moi-même, comme étant le fonctionnaire à licencier compte tenu de la demande du Secrétaire général de déclasser un poste P-4, qui s'est par ailleurs révélée fautive. J'ai été victime des préjugés et des intérêts personnels des dirigeants de la MANUI[.]

3. Le 18 octobre 2022, le requérant a déposé des documents attestant du fait que l'examen comparatif était une succession malveillante d'événements, utilisée par l'Administration de la MANUI pour enfreindre le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Faits

4. Le 28 octobre 2021, le responsable des ressources humaines de la MANUI a informé le requérant qu'il ferait l'objet d'un examen comparatif et lui en a communiqué les modalités¹.
5. Le 24 novembre 2021, le comité d'examen comparatif a comparé les six spécialistes des questions politiques (P-4) de la MANUI, dont le requérant, qui étaient titulaires d'engagements de durée déterminée².
6. Par lettre datée du 30 novembre 2021, le Chef de l'appui à la mission de la MANUI a informé le requérant qu'il avait été décidé de le licencier à l'issue de l'examen comparatif et que, par conséquent, son engagement ne serait pas

¹ Requête, sect. VII(2) et annexe non numérotée à la requête.

² Ibid., sect. VII(3).

renouvelé au-delà du 31 décembre 2021, conformément à la disposition 9.4 du Règlement du personnel³.

7. Le 7 décembre 2021, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de ne pas prolonger son engagement, contestant la mise en place de l'examen comparatif⁴.

8. Par lettre datée du 28 décembre 2021, le Groupe du contrôle hiérarchique a décidé de confirmer la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant au sein de la MANUI au-delà du 31 décembre 2021⁵. Le Groupe du contrôle hiérarchique a conclu à l'absence de vices, notamment de procédure, dans l'examen comparatif. Le requérant a contesté la décision de ne pas prolonger son engagement, dans le cadre de l'affaire n° UNDT/NBI/2022/6, qui est en cours d'examen par le Tribunal.

Examen

9. La présente requête n'est pas recevable pour plusieurs motifs : la décision contestée n'est qu'un simple acte préparatoire⁶ et, au surplus, elle fait actuellement l'objet d'une instance dans l'affaire n° UNDT/NBI/2022/6. Au demeurant, sur un plan purement formel, la requête a été formée hors délai.

10. L'alinéa i) a) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal énonce ce qui suit :

Toute requête est recevable [...] :

...

i) Lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis :

a. Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande...

³ Ibid., sect. VII(4) et annexe 2.

⁴ Ibid., annexe 3.

⁵ Ibid., annexe 4.

⁶ Arrêt *Lee* (2014-UNAT-481).

11. Le contrôle hiérarchique, du propre aveu de l'intéressé⁷, a été communiqué au requérant le 28 décembre 2021. Le délai de 90 jours fixé pour le dépôt d'une requête contestant la décision attaquée a commencé à courir à compter de cette date. En conséquence, si le requérant souhaitait contester la décision attaquée, il aurait dû déposer une requête au plus tard le 28 mars 2022. Or, il ne l'a fait que le 17 octobre 2022. En application de l'article précité du Statut du Tribunal, la requête est donc irrecevable.

Dispositif

12. La requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 19 octobre 2022

Enregistré au Greffe le 19 octobre 2022

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

⁷ Requête, sect. X.